



Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

VU la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent en date du xxx instaurant une zone de Projet Urbain Partenarial (annexe 1) ;

En application des dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et L. 332-13 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La société **SAS CHAMPS LE MOINE**, dont le siège est 25 rue de Saint-Sylvestre sur Lot à 68660 LIEPVRE, représentée par son Président M. Joel QUENOT, selon l'extrait K-bis en date du 26 mars 2024, agissant en vertu de l'article 15 des derniers Statuts à jour,

et désignée ci-après par "**l'Aménageur**"

La **Commune de Lièpvre**, représentée par son Maire, M. Denis PETIT, agissant en vertu d'une délibération en date du xxx (annexe 2)

Et désignée ci-après par "**la Commune**"

La **Communauté de Communes du Val d'Argent**, représentée par sa/son, Mme/M., agissant en vertu d'une délibération en date du xxx (annexe 1)

et désignée ci-après par "**la Communauté de Communes**"

Et Le **Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle**, maître d'ouvrage des installations d'eau potable sur la commune de LIEPVRE, représenté par le Président de la Commission Locale eau potable de Lièpvre, Monsieur Christophe PANTZER, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du xxx (annexe 3)

et désigné ci-après par "**le SDEA**"

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a pour objet la prise en charge financière des équipements publics d'eau potable dont la réalisation est rendue nécessaire pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions édifiées dans le périmètre situé à Lièpvre rue du Picaupré, sur les parcelles cadastrées section AR n° 55, n° 56, n° 57, n° 58, n° 59 et n°60 (annexes n° 4 et 5).

La Communauté de Communes est signataire à la présente convention en tant qu'autorité compétente en urbanisme.

La compétence « eau potable » est détenue et exercée par le SDEA dans l'emprise où devront être réalisés les équipements publics précités.

La compétence « défense contre l'incendie » est détenue et exercée par la Commune dans l'emprise où devront être réalisés les équipements publics précités.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Equipements et coût du projet

Le SDEA s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants rendus nécessaires par l'opération d'aménagement dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- ✓ Liste des équipements induits par l'opération d'aménagement :
 - extension du réseau de distribution d'eau potable rue du Picaupré sur 90 ml en Fonte DN 100 mm ;
 - pose d'un poteau incendie DN 100 mm en fin de réseau.
- ✓ Coût prévisionnel de chaque équipement à réaliser, y compris les frais d'études, d'éventuelle maîtrise foncière, ainsi que les frais financiers et autres frais divers :
 - 43 000 € HT pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement ;
 - 2 975,60 € HT de frais de maîtrise d'œuvre ;
 - 1 290,00 € HT de frais de dossier.

Le coût total prévisionnel des équipements à réaliser est de 47 265,60 € HT, soit 56 718,72 € TTC (estimation jointe en annexes n°6 et n°7). Il est précisé que les montants ci-dessus présentent un caractère estimatif dont la détermination exacte sera connue à l'issue de la procédure de publication et de mise en concurrence du marché public de travaux. Ce coût ne comprend pas les branchements individuels.

Article 2 : Obligations du SDEA

Il est précisé que la réalisation des travaux est conditionnée par la fourniture d'une preuve que la SAS Champs le Moine s'est bien rendue propriétaire des parcelles sises section AR cadastrées n° 55, 56, 57, 58, 59 et 60, concernées par la présente convention et situées dans le périmètre de PUP institué par délibération du conseil communautaire du [....] (preuve par fourniture d'un acte d'acquisition établi par un notaire).

Le SDEA s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 dans un délai de 6 mois après la signature de la présente convention ou, si elle est

postérieure à la date de signature de la convention, dans un délai de 6 mois après la date de réception par le SDEA des pièces prouvant que l'Aménageur est devenu propriétaire des emprises en cause.

En cas de difficultés ou d'imprévus pouvant entraîner un report de l'échéance d'achèvement des travaux, le SDEA s'engage à en informer sans délais l'Aménageur sans que cela ne puisse entraîner une modification des obligations souscrites par ce dernier.

Article 3 : Obligations de l'Aménageur

L'Aménageur s'engage à verser au SDEA la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 50 % du coût total des équipements publics, pourcentage établi en fonction des surfaces aménagées destinées aux usagers et futurs habitants des constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 4, au rapport de la zone urbanisable, exception faite des voiries communales, ainsi qu'en fonction de l'intérêt présenté par ces équipements publics pour le SDEA et la Commune en termes de mise en conformité réglementaire des réseaux.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de l'Aménageur, arrondi au centième, s'élève à 23 632,80 € HT, soit 28 359,36 € TTC.

En cas de report de tout ou partie de l'exécution du projet à la demande de l'Aménageur, un avenant précisera les nouvelles dispositions, et notamment le montant révisé de la participation à la charge de l'Aménageur ainsi que, le cas échéant, les modifications des engagements souscrits par le SDEA.

Article 4 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à verser au SDEA la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires à la mise en conformité réglementaire du réseau dans le cadre de l'exercice de la compétence « défense contre l'incendie ».

Cette fraction est fixée à 50 % du coût de pose d'un poteau incendie en fin de réseau.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la Commune, arrondi au centième, s'élève à 1 793,35 € HT, soit 2 152,02 € TTC.

Article 5 : Périmètre d'application

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base cadastrale) joint en annexe n°5.

Article 6 : Modalités financières

En exécution d'un titre de recettes émis par le SDEA, l'Aménageur et la Commune s'engagent à procéder au paiement de la participation qui sera mise à leur charge respective au titre du PUP, dans les conditions suivantes :

- 50 % de la participation une fois la présente convention rendue exécutoire ;
- 50 % restants après constat d'achèvement des travaux ;
- L'Aménageur et la Commune procéderont à ces versements dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception des titres de recettes émis par le SDEA.

En cas de retard dans le paiement de la participation prévue par les présentes, l'Aménageur ou la Commune, chacun en ce qui le concerne, sera tenu de payer un intérêt moratoire calculé au taux de l'intérêt légal simple (majoré si le retard dépasse trois mois). L'intérêt moratoire sera dû de plein droit sans mise en demeure préalable.

Article 7 : Exonération de la taxe d'aménagement

Conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Communauté de Communes compétente, et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées, les constructions qui seront édifiées dans le périmètre mentionné à l'article 4 ci-avant sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement durant une période de 2 ans.

Les autres contributions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement ou de construction restent quant à elles exigibles le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Lièpvre, où se situe le projet.

Article 9 : Dispositions diverses

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de PUP devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10 : Liste des annexes

Annexe n°1 : Délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent en date du xx 2024 instaurant une zone de PUP et autorisant la signature de la présente convention de PUP

Annexe n°2 : Délibération de la Commune de Lièpvre en date du 09/04/2024 autorisant la signature de la présente convention de PUP

Annexe n°3 : Délibération de la Commission Permanente du SDEA en date du xxx 2024 autorisant la signature de la présente convention de PUP

Annexe n°4 : Plan projet d'aménagement

Annexe n°5 : Plan projet de desserte

Annexe n°6 : Devis

Annexe n°7 : Répartition financière

PROJET

Fait à **Benfeld** le 2024

En 4 exemplaires originaux

Pour la SAS Champ le Moine	Pour la Commune de Lièpvre
Le Président	Le Maire
M. Joël QUENOT	M. Denis PETIT

Pour le SDEA	Pour la Communauté de Communes du Val d'Argent
Le Président de la Commission Locale Eau potable de la commune de Lièpvre	Le/La
M. Christophe PANTZER	Mme / M.